



## PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité et nature

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 03-2018-11-16-001

**portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat  
sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher**

La préfète de l'Allier,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-28 du code de l'énergie,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexés,

VU le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013, et notamment l'article 10.

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015,

VU la proposition du concessionnaire (EDF) par courrier du 12 novembre 2018,

VU l'avis de la direction départementale du 12 novembre 2018 et l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue à l'alimentation en eau du bassin Montluçonnais,

**CONSIDÉRANT** que l'article L211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population,

**CONSIDÉRANT** que le soutien d'étiage réalisé pendant la période estivale couplé à de très faibles débits entrant dans le barrage de Rochebut a limité les possibilités de stockage,

**CONSIDÉRANT** que la cote actuelle de la retenue est à 285,30 m NGF, que le débit entrant est de 0,4 m<sup>3</sup>/s, qu'à partir de la cote 283,00 m NGF la qualité de l'eau restituée se dégrade et que la tranche de volume restante permettra seulement d'assurer le débit garanti de 1,55 m<sup>3</sup>/s à l'aval du barrage de Prat pendant 15 jours,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin de préserver les usages prioritaires, en particulier l'alimentation en eau potable du bassin Montluçonnais,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu à ce titre de déroger au débit garanti en application de l'article 10 du règlement d'eau et qu'il convient de définir les modalités de gestion de l'eau durant cette dérogation, et les conditions mettant fin à la dérogation,

**SUR PROPOSITION** de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : dérogation au règlement d'eau**

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à délivrer un débit garanti inférieur à 1,55 m<sup>3</sup>/s prévu à l'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty.

### **ARTICLE 2 : modalités de restitution**

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas atteindre la côte minimum d'exploitation à la retenue de Rochebut et procédera de la manière suivante : dès notification du présent arrêté, le concessionnaire délivre un débit égal à 1,3 m<sup>3</sup>/s à l'aval immédiat du barrage de Prat.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place toutes les dispositions utiles permettant la délivrance du débit susvisé, sans impacter l'exploitation et la sécurité des ouvrages et la sécurité aval des aménagements.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à ouvrir la vanne de fond pour délivrer le débit garanti, sauf nécessité liée à la sécurité et la sûreté des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : durée de l'autorisation**

Cette dérogation au débit garanti s'applique à compter de la notification du présent arrêté. En cas de nécessité d'ouverture de la vanne de fond, le concessionnaire devra préalablement faire une nouvelle demande de dérogation au règlement d'eau en proposant des modalités de gestion et suivi de son ouvrage.

La présente autorisation prend fin dès que le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques constate une évolution de la situation hydrologique, en particulier lorsqu'elle conduit à des débits entrants dans la retenue durablement supérieurs à 1,55 m<sup>3</sup>/s ou que le niveau d'eau atteint 286 m NGF.

### **ARTICLE 4 : modalités d'information**

Le niveau de la retenue, le débit restitué, le débit entrant, les prévisions météorologiques, sont communiqués chaque jour par EDF aux adresses suivantes :

- [ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr)
- [ddt03-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt03-se@allier.gouv.fr)
- [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 6 : notification**

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'AFB, à la fédération de pêche de l'Allier, à la direction départementale des territoires de l'Allier et à la direction territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé.

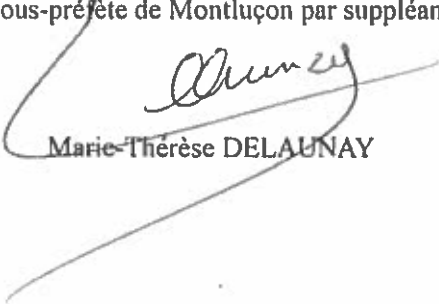
**ARTICLE 8 : publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à **16 NOV. 2018**

P/La Préfète

La sous-préfète de Montluçon par suppléance



Marie-Thérèse DELAUNAY